

**DECISION N°2021-L0247/ARCOP/ORD**

sur recours de BECOM SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-008/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de kits au profit des bénéficiaires des jardins nutritifs

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 mai 2021 de BECOM SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO et Pierre BELEM représentants de l'entreprise BECOM SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Pamoussa OUEDRAOGO représentant du Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique (MEEVCC) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Babou BAMA représentant de FUTURISTE GROUP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-008/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de kits au profit des bénéficiaires des jardins nutritifs ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3098 du mardi 18 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait

jusqu'au jeudi 20 mai 2021 ; que BECOM SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 20 mai 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

le Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique a lancé la demande de prix n°2021-008/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de kits au profit des bénéficiaires des jardins nutritifs ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BECOM SERVICES SARL conforme et l'a classé 2<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'au niveau des items 2 et 15 de l'offre de l'attributaire provisoire, des erreurs de sommation sont évoquées alors que dans le dossier aucune sommation n'est prévue à ces items ; que les seules sommations prévues sont celles par sites, et la sommation du tableau récapitulatif ; qu'aussi la clause 18.3 des instructions aux candidats relative à la correction des erreurs arithmétiques ne prévoit pas de telles corrections, mais plutôt celles portant entre autres sur le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux ; que dans le cas d'espèce, il n'y a aucun sous total à considérer au niveau des items en cause ; qu'il est convaincu que l'offre de l'attributaire provisoire ne comporte aucune erreur, et a subi des manipulations dans le but de l'évincer de l'attribution du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste les erreurs de sommation qui ont été faite au niveau des items 2 et 15 ;

considérant que la CAM a noté qu'il s'agit d'une incohérence dans les montants en lettre et en chiffre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après vérification, a relevé qu'il s'agit d'une correction suite à des incohérences constatées entre les montants en lettre et en chiffre ; que le requérant a acquiescé les différentes corrections ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de BECOM SERVICES SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de BECOM SERVICES SARL n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-008/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de kits au profit des bénéficiaires des jardins nutritifs ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 mai 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**